

## M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

### Les incidents d'instance

Le conseil de prud'hommes peut parfois être confronté à des incidents qui affectent le bon déroulement de la procédure. Le CPH doit alors statuer sur l'incident avant de pouvoir trancher le litige au fond et rendre sa décision. Certains incidents vont modifier le cours de l'instance : le tempo de l'instance va ainsi être ralenti ou accéléré. Il s'agit des cas où l'instance est suspendue ou interrompue, ainsi que de l'absence de respect des délais par les parties au cours de la mise en état ou encore, l'absence d'une partie à l'audience. D'autres incidents peuvent changer la manière dont l'instance se présentait jusqu'à présent. Il peut s'agir notamment de la jonction ou de la disjonction d'instances.

**LES INCIDENTS QUI AFFECTENT LE COURS DE L'INSTANCE : INTERRUPTION, SUSPENSION, NON-RESPECT DES DÉLAIS FIXÉS AU COURS DE LA MISE EN ÉTAT ET ABSENCE D'UNE PARTIE À L'AUDIENCE**

#### L'INTERRUPTION DE L'INSTANCE (ART. 369 & SUIVANTS CPC)

Certains événements, concernant la situation d'une partie, peuvent l'empêcher d'assurer correctement sa défense. La procédure est donc interrompue jusqu'à ce que la partie ait retrouvé son aptitude à se défendre. Il s'agit notamment de la majorité ou du décès d'une partie ou encore, du jugement qui prononce l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une partie (redressement/liquidation judiciaire).

##### → Conditions de l'interruption

- **L'instance n'est interrompue que si l'événement survient avant l'ouverture des débats**, c'est-à-dire avant le moment où il est donné la parole au demandeur à l'audience du BCO ou du BJ ;
- **L'événement interrompt automatiquement l'instance** (par exemple, si une partie devient majeure en cours d'instance) **ou seulement après qu'il a été porté à la connaissance de l'autre partie** (par exemple, le décès d'une partie doit être notifié par ses ayants-droit à son adversaire ; il en est de même si, en cours d'instance, une partie vient à être placée sous tutelle ou curatelle, son tuteur ou curateur devant en aviser l'autre partie).

##### → Conséquences de l'interruption

- tous les actes et jugements postérieurs à l'interruption de l'instance sont réputés nonavenus, c'est-à-dire qu'ils sont privés de tout effet (art. 372 CPC) ;
- le CPH n'est pas dessaisi de l'affaire : l'instance est seulement interrompue jusqu'à ce que la cause d'interruption soit traitée. A cet effet, il doit veiller à ce que les parties fassent le nécessaire pour régulariser leur situation et à défaut, il

peut tirer toute conséquence de leur manque de diligences, telle que la radiation de l'affaire (art. 376 CPC) ;

- une fois la cause d'interruption disparue, l'instance peut reprendre normalement son cours, en l'état où elle se trouvait avant l'interruption ;

**Exemple :** l'instance a été interrompue suite au décès du salarié. Les héritiers ayant accepté la succession doivent opter pour la poursuite de l'instance ou l'abandon des demandes. À l'audience de renvoi, si les héritiers entendent poursuivre l'instance, ils devront régulariser de nouvelles conclusions à leur nom. Si non, l'affaire pourra être radiée.

## LA SUSPENSION DE L'INSTANCE (ART. 377 & SUIVANTS CPC)

Certains événements, sans interrompre le cours de l'instance, peuvent en suspendre le cours. L'instance pourra alors être reprise après accomplissement de formalités particulières.

### → La radiation (art. 381 CPC)

- ordonnée pour sanctionner un défaut de diligence des parties ;

**Exemple :** radiation prononcée d'office par le BCO ou le BJ en cas de non-respect par le demandeur du calendrier de procédure

- notifiée aux parties et à leurs représentants par une lettre simple précisant le défaut de diligences sanctionné ;
- entraîne la suppression de l'affaire du rôle des affaires en cours ;
- l'instance peut être rétablie et poursuivie après accomplissement des diligences, sauf péremption acquise. La péremption est acquise à défaut de reprise de l'affaire dans le délai de deux ans.

### → Le retrait du rôle (art. 382 CPC)

- ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée ;
- l'instance peut être rétablie et poursuivie à la demande des parties, sauf péremption.

Les décisions de radiation et de retrait du rôle sont des **mesures d'administration judiciaire** insusceptibles de recours.

### → Le sursis à statuer (art. 378 CPC) : pour plus de détails, vous pouvez vous référer à la FT sur le sursis à statuer.

Il a également pour effet de suspendre l'instance.

## LES INCIDENTS AU COURS DE LA MISE EN ÉTAT : LE NON-RESPECT DES DÉLAIS SANS MOTIF LÉGITIME (ART. R. 1454-2 C. TRAV.)

### → Si c'est le demandeur qui n'est pas diligent :

- le CPH peut ordonner la **radiation de l'affaire**
- sauf si le défendeur a conclu et présenté des demandes reconventionnelles, c'est-à-dire pour lui-même. Dans ce cas, il n'a aucun intérêt à ce que l'affaire soit radiée et souhaite au contraire qu'elle soit plaidée. **L'affaire pourra donc alors être renvoyée devant le BJ.**

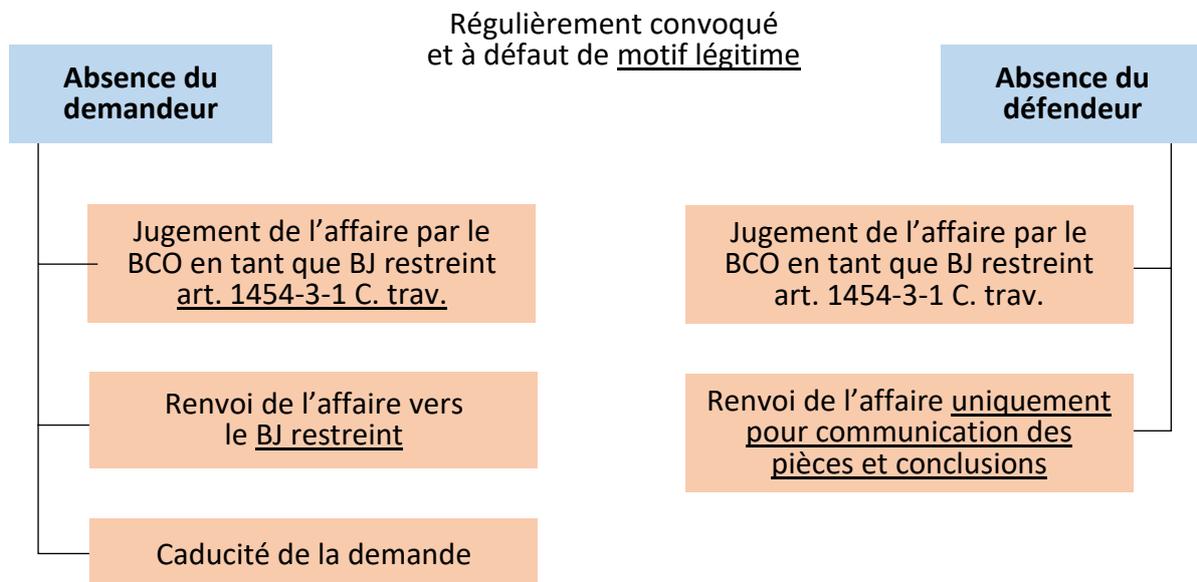
### → Si c'est le défendeur qui ne respecte pas les délais, l'affaire est renvoyée pour être plaidée devant le BJ et le CPH peut prononcer, dans ce cas, une ordonnance de clôture.

Le renvoi de l'affaire devant le BJ est une sanction lourde de conséquences pour la partie défaillante. Toutes les conclusions et pièces communiquées tardivement et sans motif légitime sont irrecevables (art. R. 1454-19 C. trav.). En cas d'ordonnance de clôture, aucune communication ne peut plus, en principe, intervenir postérieurement à son prononcé (art. R. 1459-19-3 C. trav.)<sup>1</sup>.

## L'ABSENCE DE COMPARUTION D'UNE PARTIE À L'AUDIENCE

### → L'absence de comparution d'une partie devant le BCO

Il convient de distinguer selon que le demandeur ou le défendeur ne se présente pas à la séance du BCO, sans motif légitime.



<sup>1</sup> Pour plus de précisions, cf. FT intitulée « L'office du juge et la mise en état »

→ **L'absence de comparution d'une partie à l'audience de plaidoirie devant le BJ**

Là encore, il convient de distinguer si c'est le demandeur ou si c'est le défendeur qui ne comparaît pas et selon qu'il invoque, ou non, un motif légitime pour excuser son absence.

Les différents cas	Décision du juge
Demandeur/défendeur invoque un motif et sollicite le renvoi de l'affaire	- Apprécie si le <b>motif</b> invoqué est <b>légitime</b> - Fait droit le cas échéant à la demande de renvoi
Demandeur, régulièrement convoqué, ne comparaît pas sans motif légitime	- Prononce la <b>caducité</b> de la demande – art. R. 1454-21 C. trav. - Renvoie l'affaire s'il l'estime nécessaire - Peut <b>retenir l'affaire si le défendeur a formulé des demandes reconventionnelles</b> – art. 468
Défendeur, régulièrement convoqué, ne comparaît pas sans motif légitime	- <b>Retient l'affaire et entend le demandeur</b> – art. R. 1454-20 C. trav.

Que ce soit devant le BCO ou devant le BJ, le caractère légitime du motif invoqué par la partie qui ne comparaît pas pour justifier son absence appartient au CPH. On considère en pratique que le motif invoqué est légitime lorsqu'il s'agit par exemples, d'une grève des transports, d'un motif médical justifié ou encore, du décès d'un proche.

En résumé, le rôle du juge en cas d'absence de non-comparution d'une partie à l'audience du BCO ou du BJ, sans motif légitime est :

- si les conditions sont réunies, de juger l'affaire pour ne pas retarder la procédure ;
- en veillant au respect du contradictoire ;
- et de ne faire droit à la demande que si elle est bien fondée (art. 472 CPC).

## LES INCIDENTS QUI MODIFIENT LA MANIÈRE DONT L'INSTANCE SE PRÉSENTE

Outre l'intervention à la procédure d'un tiers, qui peut avoir pour effet d'ajouter une partie au litige<sup>2</sup>, on peut évoquer brièvement la jonction et la disjonction d'instance (art. 367 & 368 CPC)

Le juge peut joindre plusieurs instances ou disjoindre une instance, soit sur demande d'une partie soit d'office.

- **Conditions : s'il existe entre les affaires soumises à une même juridiction<sup>3</sup>, un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble comme une seule et unique affaire**

<sup>2</sup> Cf. notamment FT sur les effets d'une procédure collective sur le procès prud'homal

<sup>3</sup> En ce sens, la jonction se distingue de l'exception de connexité qui concerne deux affaires portées devant deux juridictions distinctes.

**Exemple :** plusieurs salariés saisissent contre le même employeur la même section du conseil de prud'hommes pour contester le motif économique de leur licenciement : la jonction des affaires peut être ordonnée par le bureau de conciliation et d'orientation (art. R. 1456-5 C. trav.). Les affaires feront donc l'objet d'une seule instruction, seront convoquées en même temps à l'audience et feront l'objet d'un jugement unique.

En sens inverse, il y a lieu à ordonner la disjonction, s'il est dans l'intérêt d'une bonne justice de faire instruire et juger certains chefs de prétention séparément alors que le CPH n'était saisi initialement que d'une seule affaire.

→ **Décision du juge : il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire, non susceptible de recours et pouvant faire l'objet d'une simple mention au dossier.**